



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 6294

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur le probleme de la protection de la seconde carriere des militaires reintegres dans le civil. Malgre les ameliorations apportees a compter du 1er mai 1993, un grand nombre de ceux-ci sont toujours soumis aux dispositions des arretes des 17 juillet et 17 aout 1992, du ministre du travail, approuvant la deliberation no 5 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC. Le montant de l'allocation de chomage, diminue d'une partie de la retraite militaire (50 p. 100 entre cinquante et cinquante-cinq ans et 75 p. 100 apres cinquante-cinq ans) peut etre symboliquement maintenu a 1 franc par jour. Cet etat de fait penalise uniquement les titulaires d'une pension de retraite militaire a titre viager en la considerant en fait comme un avantage vieillesse, alors qu'une majorite de militaires sont admis a faire valoir leurs droits a la retraite entre trente-cinq et quarante-cinq ans ; autorise un organisme prive (ASSEDIC) a ne pas servir les prestations normales a certains allocataires, tout en maintenant pour eux et leurs employeurs l'obligation de cotiser ; provoque un effet pervers en influencant les personnels militaires, candidats au depart anticipé, alors que la mutation des armes suppose l'incitation a ce depart. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation prejudiciable aux retraites occupant un emploi civil.

Texte de la réponse

Le caractere penalisant des dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse n'a pas echappe au ministre d'Etat, ministre de la defense, qui est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. Ainsi, lors de leur reunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, apres avoir admis l'importance du prejudice cause aux anciens militaires en retraite, ont effectivement decide, pour cette seule categorie de retraites, de modifier la regle de l'abattement de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite ages de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnites de chomage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chomage etant donc avant cet age integralement autorise. Ceux ages de cinquante a cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratique jusque-la mais un taux ramene a 50 p. 100. Enfin les anciens militaires en retraite ages de cinquante-cinq ans et plus continuent a subir le meme abattement de 75 p. 100 que precedemment c'est-a-dire au meme taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'attenuation de la rigueur de la regle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de continuer a oeuvrer pour faire evoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, un projet de loi ayant pour but de proteger les anciens militaires d'une pension de retraite de toute atteinte a leurs allocations de chomage. Ce projet tend egalement a modifier l'article L. 351-20 du code du travail afin d'exonerer des regles de cumul d'une allocation d'assurance chomage et d'un avantage de vieillesse les retraites militaires ayant moins de soixante ans, tout en limitant cette exoneration aux seuls beneficiaires d'une pension servie a un taux inferieur au taux maximum

prevu par le code des pensions civiles et militaires de retraite en son article L. 14, c'est-a-dire sur la base de trente-sept annuités et demie. Toutefois, une loi ne peut déposséder les partenaires sociaux de leur responsabilité dans la détermination du régime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6294

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3275

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4486